



Généralisation du bulletin de paie simplifié

A compter du 1er janvier 2018, toutes les entreprises ont l'obligation de délivrer un « **bulletin de paie simplifié** » à leurs salariés afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension du bulletin de paie.

Ce bulletin de paie simplifié se traduit par le regroupement de certaines cotisations dans des blocs du bulletin (10). Ces 10 blocs ont des noms devant être utilisés obligatoirement par les entreprises : Santé ; Accidents du travail – Maladies professionnelles ; Retraite ; Famille – Sécurité sociale ; Assurance Chômage ; Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective ; Autres contributions dues par l'employeur ; CSG non imposable à l'impôt sur le revenu ; CSG-CRDS imposable à l'impôt sur le revenu ; Allègement de cotisations.

La nouvelle présentation du bulletin a été imposée par un décret paru au Journal Officiel du 26 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations. **Cette nouvelle présentation ne modifie aucun calcul du bulletin de salaire.**

Notre service de paie a mis en œuvre les paramétrages nécessaires afin d'assurer la conformité des bulletins de salaires établis au nom de notre société à partir du 1^{er} janvier 2018.

Pour des précisions complémentaires sur le bulletin de salaire clarifié, vous pouvez nous contacter ou consulter les sites :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F34016>

<http://www.gouvernement.fr/bulletin-de-paie/>